

Arrêt

**n° 98 445 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et rwandaise (père congolais et mère rwandaise) et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 10 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile le 28 juin 2011.

Vous êtes née en 1986 au Congo. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant laissé au pays. Vous avez interrompu vos études en deuxième candidature de gestion à l'Université Libre de Kigali en mars 2010.

Depuis votre naissance, vous viviez au Sud Kivu avec votre famille.

En 1996, vos parents sont tués par des soldats Mai Mai. Votre soeur et votre frère aînés fuient de leur côté tandis que vous restez à Lulenge avec votre petite soeur [A.] et votre frère [E.]. Vous apprenez par la suite que votre soeur et votre frère aînés ont perdu la vie dans un camp au Burundi. Votre vie à Lulenge est difficile car l'insécurité est grande dans cette région.

Le 11 novembre 2006, vous vous rendez dans un camp militaire proche de chez vous pour demander de la nourriture. Vous êtes abusée par des militaires et décidez dès lors de quitter cet endroit et de vous rendre au Rwanda, à la recherche de membres de votre famille maternelle.

A votre retour au Rwanda, vous êtes placés, vous et vos frère et soeur dans l'orphelinat « Dukundane » de Rwamagana. Vous y restez durant un an. Durant cette période, vous faites la connaissance de madame [R.K.], l'épouse de Monsieur [K.N.]. Celle-ci se rend régulièrement dans l'orphelinat pour apporter de l'aide. Elle vous prend en pitié et s'intéresse à votre histoire. Votre situation est particulièrement précaire car, après votre viol, vous êtes tombée enceinte.

En 2008, l'orphelinat ferme ses portes et vous commencez à travailler dans un salon de coiffure appartenant à [G.U.], une amie de [R.K.]. Vous louez une maison à Kivugiza, dans le district de Gasabo à Kigali. Madame [K.] continue à se préoccuper de votre situation et vous soutient dans votre vie. Elle vous aide à obtenir un passeport en 2009.

A partir de mars 2010, vous n'avez plus de nouvelles de madame [K.]. Vous apprenez que son mari a connu des ennuis et que le couple a fui en Afrique du Sud. Suite aux ennuis de Monsieur [K.N.], tous les proches de cette famille sont emprisonnés ou tués.

Le 5 mai 2010, vous êtes arrêtée à votre domicile, emmenée à la brigade de Gikondo et interrogée au sujet de votre lien avec cette famille. Après une nuit de détention, vous êtes transférée à la brigade de Muhima. Vous êtes interrogée au sujet de votre implication supposée dans les tirs de grenades dans la ville de Kigali et sur votre complicité avec la famille de [K.N.]. Vous êtes accusée de perturber l'ordre public. Après deux nuits, vous êtes relâchée et rentrez chez vous mais le nyumbakumi se présente quotidiennement pour surveiller votre domicile. La nuit, des inconnus jettent des pierres sur votre maison.

Le 10 juillet 2010, des grenades sont lancées sur le stade de Nyamirambo. Des policiers se présentent chez vous et saccagent votre maison. Vous êtes convoquée à plusieurs reprises par la police. Face à cette situation, vous commencez à chercher une solution pour quitter le pays.

Le même mois, vous vous rendez à deux reprises en Ouganda afin d'y chercher un exil, mais vous rentrez au pays car la situation n'est pas sûre en Ouganda. Lors de votre deuxième voyage, vous êtes incarcérée durant un jour dans un cachot à la frontière car les autorités vous soupçonnent d'avoir rendu visite à [R.K.].

En janvier 2011, vous déménagez et trouvez refuge chez le frère de la propriétaire du salon de coiffure pour qui vous aviez travaillé. Vous y restez cachée jusqu'à votre départ du pays en juin 2011. Cet homme du nom de [Ka.] vous aide à obtenir un visa pour quitter le pays et le 8 juin 2011, vous prenez l'avion à l'aéroport de Kanombe munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique.

Durant cette période, votre frère, resté à Kivugiza, reçoit trois convocations à votre nom. Le 7 juillet, votre frère est arrêté par le nyumbakumi et des policiers. Vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis lors.

Le 31 janvier 2012, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°83 424 du 21 juin 2012. Le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'examen des documents déposés au dossier et notamment la suite réservée au courriel adressé à l'association Avocats Sans Frontières ; la recherche d'informations relatives à [R.K.], notamment son implication dans des activités caritatives et au sort réservé aux personnes proches de cette dame ; la nouvelle

évaluation de la crainte alléguée à l'aune de l'ensemble du récit d'asile et une nouvelle audition le cas échéant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous expliquez avoir eu des problèmes en raison de votre relation avec la famille de [K.N.], vous ne convainquez nullement le CGRA de la réalité de cette relation.

En effet, interrogée sur cette famille et sur les problèmes qu'elle a rencontrés au Rwanda, vous vous montrez vague, imprécise voire inexacte dans vos propos.

Ainsi, vous déclarez qu'avant d'être ambassadeur en Inde, Monsieur [K.N.] avait été militaire mais vous n'êtes pas en mesure de préciser son grade (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 15), et ce, alors que, dans les nombreux articles de presse qui lui sont consacrés, il est désigné sous son grade de Lieutenant Général. Il est très peu crédible que, alors que vous déclarez avoir eu des problèmes en raison de votre lien avec la famille de ce militaire et alors que vous affirmez avoir été interrogée à plusieurs reprises à son propos (idem, p. 8), vous ne soyez pas en mesure de préciser son grade. De plus, vous vous montrez très imprécise sur les fonctions occupées par cet homme puisque vous déclarez qu'il était ambassadeur en Inde depuis 2009 (idem, p. 7) alors qu'il a été nommé à ce poste en 2004 (cf informations objectives jointes à votre dossier administratif) et puisque vous ignorez tout de ses fonctions précédentes au Rwanda et ce, alors qu'il a occupé des postes importants tels que celui de chef de l'état-major de l'armée rwandaise et de directeur général des National Security Services.

De plus, interrogée sur les problèmes qu'a rencontrés le Lieutenant Général [K.N.], vous déclarez tout ignorer du conflit qui opposait ce militaire au président Kagame (idem, p. 11). Vous ignorez quand le lieutenant général est rentré d'Inde, dans quelles circonstances il a fui et ne savez pas non plus préciser si son épouse a fui avec lui ou l'a rejoint par la suite (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser si Monsieur [K.] a été jugé au cours d'un procès au Rwanda. Or, le 14 janvier 2011, Monsieur [K.N.] a été jugé par contumace par la Haute Cour militaire à Kigali et a été reconnu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de troubles à l'ordre public, de divisionnisme, de diffamation et d'organisation d'un réseau criminel. Mr [K.N.] a été condamné à 24 ans de prison et à la dégradation militaire (cf informations objectives jointes à votre dossier). Que vous ne soyez pas au courant de ce procès jette un sérieux doute sur votre lien personnel avec cette famille, d'autant plus que vous étiez encore au Rwanda au moment de ce procès.

Par ailleurs, interrogée sur les membres de la famille du militaire, vous affirmez que le couple avait des enfants mais que vous n'en connaissez que trois. Vous citez les prénoms de deux de ces enfants : Fils et Liliane mais vous ignorez si ces enfants étaient étudiants (idem, p. 7). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, le couple [K.] a cinq enfants et aucun ne porte le prénom de Fils ou de Liliane.

L'ensemble de ces ignorances et de ces lacunes amènent le CGRA à remettre en doute le fait que vous auriez été personnellement en contact avec cette famille et que vous auriez connu des problèmes en raison de cette proximité. En effet, le CGRA estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous connaissiez si peu de choses au sujet d'une famille dont vous considérez la femme « comme une mère » (idem, p. 11) et que vous auriez fréquentée de manière régulière entre 2006 et 2009. Confrontée à votre peu d'intérêt manifeste pour le sort de Monsieur [K.] et de son épouse (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 11), vous expliquez votre manque de précision par votre crainte de vous attirer des ennuis en vous intéressant à cette famille. Votre réponse ne convainc absolument pas le CGRA dans la mesure où l'affaire [K.N.] a été largement commentée dans les media rwandais et internationaux. Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée au sujet de la personnalité de Mr [K.], des circonstances de sa fuite et de sa condamnation discrédite sérieusement la réalité de votre attachement à son épouse.

Or, le CGRA constate que vous présentez votre lien avec cette famille comme la source de vos persécutions. Dans la mesure où ce lien n'est pas établi, les persécutions qui en auraient découlé perdent elles aussi tout leur crédit.

Le témoignage de madame [G.U.] déposé lors de votre audience devant le CCE ne modifie pas ce constat. Madame [U.] ne jouit en effet d'aucun statut particulier ou d'aucune fonction telle qu'elle pourrait sortir son témoignage du cadre strictement privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Ce témoignage ne permet donc pas d'établir la réalité de votre lien avec la famille de [K.N.]. De plus, notons que le contenu de ce document contredit vos propos sur un élément important puisque madame [U.] relate que votre frère [E.] a été incarcéré à la brigade de Nyamirambo en août 2011 alors que vous situez son arrestation au début du mois de juillet 2011 (audition du 9 janvier 2012, p. 10). Une telle discordance discrédite encore la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire d'investiguer davantage l'implication de [R.K.] dans des activités caritatives. Vous ne démontrez en effet nullement avoir été en contact avec cette femme et n'apportez aucun document émanant de cette famille prouvant votre proximité avec elle.

Deuxièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos dires lorsque vous déclarez avoir été la seule membre de votre famille à avoir été arrêtée en mai 2010 en raison de votre lien avec la famille de [K.N.]. Le CGRA estime en effet que, si réellement les autorités vous soupçonnaient d'avoir un lien avec cette famille, elles auraient pris la précaution d'entendre votre frère et votre petite soeur en même temps que vous puisque leur situation était en tout point similaire à la vôtre. Interrogée à ce sujet (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 13), vous répondez que vous étiez le chef de famille et que vous aviez le plus de contact avec madame [K.]. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse car vous déclarez au cours de la même audition (p. 12) que les autorités ont connu votre lien avec cette famille car madame [K.] vous rendait visite à votre domicile de Kivugiza, domicile que vous partagiez avec vos frère et soeur, et que le nyumbakumi en a eu connaissance. Vos frère et soeur étaient donc dans la même situation que vous et il n'est dès lors pas crédible qu'ils n'aient pas été interrogés au même titre que vous. Ce constat discrédite encore le caractère vécu de votre récit.

Les documents déposés lors de votre audience devant le CCE ne modifient pas ces constats.

En effet, les deux convocations de police déposées, l'une à votre nom et l'autre au nom de votre soeur, l'ont été sous forme de copies, ce qui rend une authentification impossible. De plus, ces documents ne stipulent pas le motif pour lequel vous et votre soeur deviez vous présenter devant vos autorités, ce qui ne permet pas de relier ces convocations, à les supposer authentiques, aux faits que vous avez relatés. En tout état de cause, le CGRA estime très peu vraisemblable que vos autorités ne convoquent votre soeur qu'en juin 2012 alors que vos problèmes ont commencé, d'après vos dires, près de deux ans plus tôt.

Quant aux mails échangés entre votre avocate et l'association Avocats Sans Frontières, le CGRA constate qu'ils ne prouvent nullement que votre soeur [A.] connaisse des problèmes à l'heure actuelle. En effet, d'après le dernier mail de Madame [B.], directrice générale d'Avocats sans Frontières, un de ses contacts auprès de Human Right Watch est entré en contact avec votre soeur mais celle-ci ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé pour « raison sécuritaire ». Human Right Watch est donc dans l'impossibilité de faire le suivi demandé. De ce qui précède, le CGRA constate qu'il ne dispose pas d'informations complémentaires sur le sort de votre soeur qui lui permettent de modifier l'évaluation faite de votre dossier.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas vraisemblable que votre frère demeure à votre domicile de Kivugiza en janvier 2011 alors que vous et votre soeur [A.] trouvez refuge au domicile de Monsieur [Ka.]. Que votre frère ne décide pas de déménager alors que vous avez été arrêtée par vos autorités en mai 2010 et que celles-ci ont continué à vous interroger par la suite et ont saccagé votre domicile au mois de juillet, discrédite encore le caractère vécu de vos dires et relativise sérieusement l'existence d'une insécurité en votre chef. Interrogée à ce sujet (idem, p. 14), vous répondez que votre frère délogeait à gauche à droite et se débrouillait de son côté. Votre réponse ne convainc pas le CGRA puisque vous déclarez aussi que votre frère a reçu trois convocations à votre nom durant la période où il se trouvait encore chez vous. Votre frère ne se cachait donc manifestement pas des autorités, ce qui relativise fortement l'existence d'une crainte en son chef et, partant, en votre chef.

Enfin, le CGRA constate que, alors que vous déclarez être dans le collimateur de vos autorités et craindre celles-ci au point de quitter votre domicile pour passer les nuits chez une amie, vous prenez le risque de franchir les contrôles frontaliers de votre pays à trois reprises en juin et juillet 2010. Interrogée à ce sujet (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 15), vous répondez avoir franchi les frontières avec l'aide de votre chauffeur. Il reste que votre passeport porte la preuve que les autorités rwandaises vous ont laissée sortir du territoire à trois reprises : le 17 juin, le 20 juillet et le 24 juillet 2010. Les cachets montrent également qu'à trois reprises, vous êtes rentrée sur le territoire rwandais. De tels mouvements discréditent sérieusement la réalité de votre crainte à l'égard des autorités rwandaises. Il n'est en effet pas du tout crédible que vous preniez le risque de franchir les frontières alors que vous venez d'être interrogée par vos autorités, soupçonnée d'avoir lancé des grenades sur le stade de Nyamirambo, et que ces mêmes autorités viennent de fouiller et saccager votre domicile.

Dans le même ordre d'idées, le fait que vous quittiez votre pays via l'aéroport de Kanombe, munie de votre passeport et d'un visa à votre nom, et en franchissant donc les contrôles des services de l'immigration rwandais, relativisent encore fortement votre crainte à l'égard des autorités de votre pays.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Votre passeport constitue la preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

La convocation du 29 juin 2011 que vous déposez l'a été sous forme de copie, ce qui rend difficile une authentification. Ce document ne stipule pas le motif pour lequel vous auriez été convoquée par la police de votre pays et ne comporte donc aucun élément permettant au CGRA de relier ce document aux faits que vous avez relatés devant lui, les raisons pour lesquelles la police vous convoquerait pouvant en effet être multiples. Il en va de même de la convocation datée du 25 janvier 2012.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne modifient pas l'évaluation faite de votre dossier.

Ainsi, l'extrait d'un briefing de la coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats en RDC de février 2010, un article intitulé « DRC, Mass rapes escalate in Fizi, South Kivu », 28 février 2011, www.unhcr.org, un rapport de la MONUSCO, intitulé « Report on the Investigation missions of the United Nations joint Human Rights Office into the massrapes and other human rights violations committed in the villages of Bushani and Kalambahiro, in Masisi territory, North Kivu, on 31 December 2010 and 1 January 2011 », juillet 2011, un article intitulé « DRC : UN mission condemns killing of dozens of civilians in South Kivu » ; 9 janvier 2012, www.unhcr.org, un article intitulé « DRC : ICRC evacuates war casualties in South Kivu », 12 janvier 2012, www.unhcr.org, un rapport intitulé « World Report 2012 – DRC », 22 janvier 2012, www.unhcr.org, un article intitulé « Rwanda, Researched and compiled by the Refugee Documentation Center of Ireland on 21 December 2011 » émanant du Refugee Documentation Center of Ireland, un article intitulé « World Report, Rwanda », 22 janvier 2012, www.unhcr.org, et un article du 19 février 2012 extrait du site www.gahuza.com ont trait à des informations générales relatives à la situation au Congo ou au Rwanda. Ces documents ne comportent aucune information permettant d'établir que vous nourrissez une crainte individuelle et personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine. Il en va de même des deux derniers rapports déposés le jour de votre audience, à savoir le Country Report on Human Rights Practices for 2011 et le rapport d'Amnesty International de mai 2012.

Quant aux deux attestations de suivi psychologique que vous déposez datant du 5 mars 2012 et du 11 mai 2012, elles ne justifient pas non plus une autre décision. Si le CGRA ne remet pas en doute la détresse émotionnelle dans laquelle vous vous trouvez, il ne dispose cependant d'aucun élément permettant de conclure que celle-ci est la conséquence des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile, l'attestation précisant elle-même que votre détresse est liée à l'inquiétude et à l'angoisse ressentie pour vos proches restés au pays et à votre statut précaire en Belgique.

Quant à l'email adressé par votre soeur à votre avocate, rien ne prouve qu'il a bel et bien été rédigé par elle. Ensuite, quand bien même ce serait le cas, il ne dispose que d'une force probante très limitée dans la mesure où il s'agit d'un courrier strictement privé et donc susceptible de complaisance.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise cependant que M. A.K. a fui au Canada où il a demandé l'asile.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1^{er}, al.2, 2^o, 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que « du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation et de l'article 1350, 3^o du Code civil qui consacre l'autorité de la chose jugée » (requête, page 9).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle estime que l'autorité de la chose jugée n'a pas été respectée par la partie adverse étant donné que celle-ci n'a pas procédé aux mesures d'instructions complémentaires sollicitées par l'arrêt d'annulation n° 83 424 du Conseil, notamment au sujet de R.K. et à la ré-audition de la requérante. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »). À titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie des documents envoyés le 2 juillet 2012 à la partie adverse, ainsi que la copie d'un courrier électronique rédigé par la sœur de la requérante le 6 juillet 2012 et sa traduction.

4.2 Les documents envoyés à la partie requérante le 2 juillet 2012 figurent déjà au dossier administratif ; ils sont examinés en tant que pièces dudit dossier administratif. Le courrier électronique et sa traduction, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante pour différentes raisons. Elle estime que la requérante n'établit pas la réalité

de la relation qu'elle dit avoir entretenue avec la famille K et plus spécifiquement avec R.K.. Ensuite, elle estime invraisemblable que seule la requérante ait été arrêtée en mai 2010, alors que son frère et sa sœur étaient dans la même situation que la requérante. Enfin, la décision entreprise relève que les documents déposés par la requérante ne rétablissent pas la crédibilité de son récit.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite des événements qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. Elle reproche à la décision de n'avoir aucunement tenu compte des prescriptions contenues dans l'arrêt d'annulation, notamment de ne pas avoir, d'une part, enquêté au sujet de R.K. et réentendu la requérante, d'autre part. La partie requérante estime que la partie adverse n'a pas correctement examiné les documents contenus dans le dossier administratif et de la procédure, alors que ceux-ci confirment et précisent les problèmes rencontrés par la requérante et sa famille.

5.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les divers reproches adressés à la requérante, notamment l'absence d'élément de preuve pertinent quant à son lien avec la famille K. et aux problèmes rencontrés par la requérante et sa famille ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver son récit de crédibilité.

5.4 À titre liminaire, le Conseil souligne que les événements relatés par la requérante dans l'est du Congo (meurtre de ses parents et viol subi par la requérante) ne sont pas mis en cause par la décision attaquée. Le Conseil les considère donc comme établis ; la requérante a subi de graves persécutions au Congo, qui justifient son départ pour le Rwanda voisin. Il reste à déterminer si la requérante craint avec raison dans ce dernier État.

5.5 À cet égard, le Conseil ne peut pas faire sien le motif tiré de l'absence de lien entre la requérante et la famille K., étant donné que les motifs de la décision qui s'y rapportent se focalisent sur le chef de famille, monsieur K.N. et non sur l'épouse de celui-ci, R.K., alors que la requérante a, de manière constante, affirmé avoir eu des contacts privilégiés avec cette dernière et non avec son mari. À ce propos, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instructions demandées par le Conseil, particulièrement quant au sort actuel de la famille K. ; le Conseil ne peut dès lors que se baser sur les déclarations et les documents déposés par la requérante à cet égard. Au vu de la concordance de ces éléments provenant de différentes sources, le Conseil estime qu'est établi à suffisance un lien entre la requérante et la famille K. et que ce lien peut être à l'origine des persécutions subies par la requérante et sa famille au Rwanda. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les proches de Monsieur K. font l'objet de persécutions de la part des autorités rwandaises et que la situation au pays demeure extrêmement délicate pour les opposants au régime.

5.6 Le Conseil considère également que le deuxième motif de la décision n'est pas pertinent étant donné que la requérante produit plusieurs documents tendant à établir que ses frère et sœur ont également rencontré des problèmes au pays en raison de leurs relations avec la famille K.

5.7 Enfin, le Conseil constate que le récit de la requérante est cohérent, constant, spontané et dénué de contradictions avérées et que la lecture du dossier administratif ne fait pas apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi, malgré la subsistance de certaines zones d'ombre, par rapport auxquelles le principe du bénéfice du doute doit profiter à la requérante. Le Conseil retient l'attitude active de cette dernière qui a mis tout en œuvre afin, d'une part, afin d'obtenir des éléments appuyant son récit et, d'autre part, pour s'informer de sa situation et de celle des membres de sa famille.

5.8 En conséquence, rappelant qu'il y a lieu de prendre en considération le statut social et psychologique de la requérante, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont établis à suffisance et plausibles.

5.9 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.10 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées par les autorités rwandaises au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS